

## DECISION DU PRESIDENT n° 2023-312

**Objet : Eau assainissement – Convention d’occupation temporaire du domaine concédé n° 15096.500 Quater RD pour le maintien d’un rejet dans le contre canal d’eaux usées traitées de la station d’épuration situé sur la Commune de Mauves au profit de ARCHE AGGLO**

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que conformément aux dispositions relatives à la loi NOTRe du 7 août 2015, la Commune de Mauves a transféré la compétence « eau et assainissement » au profit de la communauté d’agglomération Arche Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Considérant que la présente convention succède à la Convention d’Occupation Temporaire n°15096.500 Ter et que le terme échu de cette dernière s’est déroulé en date du 31 décembre 2021 ;

Considérant que la présente convention est donc conclue par une prise d’effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022, afin d’assurer le maintien d’un rejet dans le contre canal d’eaux usées traitées de la station d’épuration sur la commune de Mauves ;

Considérant la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°15096.500 Quarter RD au profit d’Arche Agglo ;

### DECIDE

Article 1 – D’approuver et signer la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n° 15096.500 Quater RD avec La Compagnie Nationale du Rhône, dont le siège social est situé à LYON (4<sup>ème</sup>), 2 rue André Bonin.

Article 2 – Mise à disposition d’un terrain, situé en rive droite du Rhône au PK 96.500, d’une superficie de 88 m<sup>2</sup>, situé sur le territoire de la commune de Mauves lieux-dits « Iles Badets » et « Montalon », cadastré section AB et AC, parcelles numéros 112 et 16.

Article 3 – La convention est consentie moyennant une redevance auprès de l’établissement public Voies Navigables de France (VNF) fixée à la somme de trois cent soixante-cinq euros et soixante-dix-neuf centimes (365.79€) par an. Ce montant est susceptible d’être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d’assujettissement.

Article 4 – La présente convention est conclue pour une durée de DIX ANS (10 ans) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu’au 31 décembre 2031, date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023

Reçu en préfecture le 19/05/2023

Publié le



ID : 007-200073096-20230519-DEC\_2023\_312-AR

Article 6 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.